



## Assemblée générale

Distr. générale  
26 mars 2007  
Français  
Original : anglais

---

**Soixante et unième session  
Cinquième Commission**

Point 128 de l'ordre du jour

**Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies**

**Lettre datée du 26 mars 2007, adressée au Président  
de la Cinquième Commission par le Président par intérim  
de l'Assemblée générale**

J'ai l'honneur de vous transmettre une lettre du Président de la Sixième Commission, en date du 23 mars 2007, se rapportant au point 128 de l'ordre du jour, intitulé : « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ».

Le Président par intérim  
(*Signé*) Boniface G. **Chidyausiku**



## Annexe

### **Lettre datée du 23 mars 2007 adressée au Président de l'Assemblée générale par le Vice-Président de la Sixième Commission**

J'ai l'honneur de vous écrire au sujet du point 128 de l'ordre du jour, intitulé « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ».

Comme vous le savez, à sa deuxième séance plénière, le 13 septembre 2006, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer ce point de l'ordre du jour à la Cinquième Commission, pour qu'elle l'examine, et à la Sixième Commission pour qu'elle examine les aspects juridiques, tant institutionnels que procéduraux, de la question.

La Sixième Commission a poursuivi l'examen de ce point de l'ordre du jour à ses 24<sup>e</sup> et 25<sup>e</sup> séances, les 12 et 13 mars 2007, ainsi que dans le cadre d'un groupe de travail, au cours d'une reprise de la session organisée conformément à la décision 61/511 de l'Assemblée générale.

Au cours de ces séances, la Sixième Commission a pris note avec satisfaction du rapport du Groupe de la refonte du système d'administration de la justice de l'Organisation des Nations Unies (A/61/205) ainsi que des observations du Secrétaire général s'y rapportant (A/61/758) et elle est parvenue à un accord préliminaire sur certains points (voir plus loin l'appendice I).

Je tiens à souligner que l'accord qui s'est dégagé sur ces points est le fruit d'un examen préliminaire de ce point de l'ordre du jour par la Sixième Commission, considérant que la Cinquième Commission ne l'a pas encore examiné et que les observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires n'avaient pas encore été publiées au moment de la reprise de la soixante et unième session. La Sixième Commission a noté que les propositions du Groupe de la refonte et du Secrétaire général étaient généralement conformes aux normes internationalement reconnues relatives à la justice et à l'état de droit mais a constaté qu'il pourrait y avoir d'autres façons d'aborder les divers aspects des propositions qui y seraient aussi conformes. L'avis exprimé par la Sixième Commission à ce stade ne constitue toutefois pas une approbation de toutes les recommandations formulées par le Groupe de la refonte ou par le Secrétaire général. La Sixième Commission a décidé de poursuivre l'examen de ce point de l'ordre du jour à la lumière des informations qui pourraient lui être fournies ultérieurement.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter la présente lettre et ses pièces jointes, à savoir les points faisant l'objet d'un accord (appendice I) et la recommandation adressée par la Sixième Commission à l'Assemblée générale (appendice II) à l'attention du Président de la Cinquième Commission.

Le Vice-Président de la Sixième Commission  
de l'Assemblée générale  
(*Signé*) Ganeson **Sivagurunathan**

## Appendice I

### Points faisant l'objet d'un accord

1. L'actuel système d'administration de la justice de l'Organisation des Nations Unies pose de graves problèmes. Une réforme est nécessaire pour renforcer l'état de droit à l'Organisation, et elle doit être réalisée sans tarder. Le nouveau système doit être indépendant, transparent et professionnalisé, et sa conception doit être conforme aux règles du droit international applicable en la matière, ainsi qu'aux principes reconnus que sont la primauté du droit et le respect des formes régulières, compte dûment tenu de la singularité de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le nouveau système de l'administration de la justice doit comprendre un système informel et un système formel<sup>a</sup>.
3. Le nouveau système d'administration de la justice doit être décentralisé selon qu'il conviendra, afin de faciliter l'accès de la justice au plus grand nombre et de favoriser le règlement des conflits.
4. Le système informel d'administration de la justice doit permettre de traiter le plus grand nombre possible de plaintes à un stade précoce et il faudrait donc le renforcer moyennant, par exemple, la mise en place d'un bureau de l'ombudsman intégré mais décentralisé et un dispositif de médiation renforcé. Les possibilités de recours à la médiation devront être accrues, selon qu'il conviendra. La médiation est un moyen de régler les conflits qui peut fort bien remplacer les procédures judiciaires formelles plus longues et plus coûteuses.
5. Les plaintes peuvent être adressées aussi bien au système informel qu'au système formel d'administration de la justice. Si c'est le système informel qui est saisi, la plainte ne doit pas être adressée parallèlement au système formel tant que les parties tentent de trouver un accord dans le cadre du système informel. Lorsque les parties sont parvenues à un accord par voie de médiation, elles n'ont pas le droit de porter en justice les plaintes sur lesquelles porte l'accord. Une partie doit toutefois pouvoir intenter une action dans le cadre du système formel pour faire appliquer l'accord. Le fait d'avoir porté une affaire en justice dans le cadre du système formel ne doit pas empêcher les deux parties de tenter de parvenir à une solution amiable avant la décision définitive.
6. L'assistance juridique doit continuer d'être fournie aux personnes qui y ont droit conformément au système d'administration de la justice, et doit être renforcée. Les moyens de la renforcer – par exemple, à l'aide d'un bureau décentralisé et doté d'un personnel professionnel – devraient être examinés.
7. Avant que le système formel soit saisi d'une plainte, l'administration doit avoir la possibilité de réexaminer la décision contestée dans un délai fixe et court.
8. Le système de justice formel doit être un système à deux niveaux, comprenant une juridiction du premier degré et une juridiction d'appel, qui rende des décisions ayant force obligatoire et ordonne les réparations appropriées. Un tribunal de première instance décentralisé devrait remplacer les actuels Commission paritaire de recours et Comité paritaire de discipline, ainsi que d'autres organes, s'il y a lieu. La Cour d'appel réexaminerait des décisions prises au premier degré afin d'assurer

<sup>a</sup> Les systèmes informel et formel comprennent des mécanismes extrajudiciaires et judiciaires.

l'application uniforme des règles dans l'ensemble du système. Les motifs de recours restent à déterminer.

9. Les juges des deux instances doivent être des juges professionnels hautement qualifiés et de grande stature. Ils exerceront leurs fonctions à titre individuel et en toute indépendance. Les critères de sélection des juges doivent être examinés plus avant.

10. Toutes les procédures du système d'administration de la justice doivent être conformes aux règles applicables du droit international ainsi qu'aux principes reconnus que sont la primauté du droit et le respect des formes. Il faudra prévoir des garanties suffisantes pour que les fonctionnaires en poste dans tous les lieux d'affectation jouissent du même accès à la justice et puissent exercer leur droit d'être entendus. La transparence des procédures du système formel doit être assurée, notamment par la publication des décisions s'il y a lieu et, s'il se peut, tout en respectant la protection des données personnelles devant toutefois être assurée.

11. Il ne devra pas être octroyé de dommages-intérêts exemplaires et punitifs.

12. La question de l'accès aux systèmes formel et informel des personnes qui ne jouissent pas actuellement d'une protection suffisante devra être étudiée plus avant.

## Appendice II

### Projet de décision

#### Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale décide de poursuivre à sa soixante-deuxième session, dans le cadre de la Sixième Commission, l'examen, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies », des aspects juridiques, tant institutionnels que procéduraux, du rapport du Groupe de la refonte du système d'administration de l'Organisation des Nations Unies<sup>1</sup> et des observations du Secrétaire général relatives aux recommandations contenues dans le rapport du Groupe<sup>2</sup>, compte tenu des résultats des délibérations que de la Cinquième Commission aura tenues à la reprise de la soixante et unième session et du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>3</sup> et *prie* le Secrétaire général de fournir, en se conformant aux autres décisions qu'elle pourrait prendre sur ce point, à sa soixante et unième session sur la recommandation de la Cinquième Commission une proposition plus détaillée visant à renforcer les fonctions du Bureau de l'Ombudsman, y compris la médiation, ainsi qu'un projet d'éléments qui pourraient figurer dans le statut ou les statuts de la juridiction du premier degré et de la juridiction d'appel, compte tenu des points figurant dans l'appendice I de la lettre adressée au Président de l'Assemblée générale par le Vice-Président de la Sixième Commission<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> A/61/205.

<sup>2</sup> A/61/758.

<sup>3</sup> A/61/815.

<sup>4</sup> A/C.5/61/21, annexe.